

Annexe 1 : Formulaire d'engagement « ABATTOIR ou ABATTEUR » au Fonds d'Assainissement Régional

ENTRE

L'Association INTERBEV Nouvelle-Aquitaine, sans but lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 60 avenue du Peyrou 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX dont le numéro de Siret est le 400 196 648 00051, représentée par son Président M. Didier GOURAUD, dûment habilité à sectoriser une activité d'assainissement et de solidarité identifiée par l'intitulé FAR.

Ci-après dénommée « FAR Nouvelle-Aquitaine »,
D'une part,

ET

La société XXXXXXXXXXXX, représentée par Madame, Monsieur XXXXXXXXXXXX, (qualité du signataire), dûment habilité pour représenter la société XXXXXXXXXXXX, numéro de Siret : XXXXXXXX domiciliée à XXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommé Abattoir ou Abatteur (rayer la mention inutile),
D'autre part,

Cachet de la société :

Numéro d'agrément ABATTOIR :

OU

Numéro SIRET ABATTEUR :

Coordonnées bancaires :

BANQUE :

IBAN :

BIC :

Le Fonds d'Assainissement Régional (ci-après désigné « FAR ») a été créé sur les bases de l'accord interprofessionnel du 14 décembre 2022 régi par les nouvelles dispositions arrêtées à l'unanimité par le conseil d'administration défini par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention rappelle les objectifs du FAR et précise les conditions d'adhésion à celui-ci, ainsi que les engagements des parties concernées.

Les parties signataires de la présente convention sont largement impliquées dans le fonctionnement du FAR non seulement pour les saisies d'abattoir, mais aussi pour participer aux opérations d'assainissement dont la lutte contre les parasites (Douve, Varron). En outre, cette adhésion leur permet d'être pleinement associées à l'ensemble des actions de solidarité et d'assainissement conduites par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine.

1-Objectifs de l'action

- Mieux connaître les vecteurs des principales causes sanitaires de dépréciation des carcasses. L'entreprise signataire s'engage à ce titre à faciliter la collecte d'informations auprès d'INTERBEV Nouvelle-Aquitaine pour le bon fonctionnement du FAR et l'instruction des dossiers.
- Contribuer à promouvoir des mesures propres à limiter leurs effets.
- Protéger les éleveurs comme les entreprises, les commerçants en bestiaux, les organisations de producteurs, les distributeurs, des préjudices qui en résultent.
- Contrôler la bonne exécution des accords interprofessionnels en matière de saisies.

2-Partenaires de la Convention

Les Abattoirs ou les abatteurs dont l'activité d'abattage se situe en région Nouvelle-Aquitaine.

Les abattoirs doivent communiquer à INTERBEV Nouvelle-Aquitaine la liste de leurs usagers accompagnée de leur numéro de SIRET et de leurs coordonnées (adresses postales et électroniques).

3-Modalités de financement et de participation FAR

3.1 Financement :

La participation FAR est due sur les viandes destinées à la consommation humaine des carcasses des animaux de l'espèce bovine (âgé de 8 mois ou plus) abattus en France métropolitaine, et versée à INTERBEV par la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage, ci-après désignée le payeur.

Le redevable final étant le dernier propriétaire éleveur ou structure juridique effectuant l'activité d'élevage, de l'animal prêt à être abattu.

3.2 Assiette et taux :

L'assiette de participation FAR au même titre que la cotisation interprofessionnelle est le poids de viande fraîche net, déduction faite du poids de viande saisie à l'abattoir. Le taux de la participation FAR est fixé à 0,006 € par kilogramme de carcasse de bovins âgés de huit mois ou plus (gros bovins).

Il est révisable selon les modalités de l'accord interprofessionnel FAR.

3.3 Paiement des participations FAR

Le FAR Nouvelle-Aquitaine s'est organisé pour que le prélèvement des participations soit effectué par INTERBEV, simultanément et au même titre que les autres cotisations interprofessionnelles.

Le prélèvement et le paiement des participations FAR s'intègrent donc dans la procédure de paiement des cotisations interprofessionnelles.

Le collecteur est tenu de déclarer mensuellement les opérations d'abattage effectuées au cours du mois via le service de télédéclaration mis à disposition par INTERBEV sur son site Internet au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel les activités d'abattage ont été réalisées.

Le versement des participations FAR est de ce fait effectué auprès d'INTERBEV soit via le service de télépaiement mis à disposition par INTERBEV sur son site internet, soit par chèque ou virement.

Les participations collectées ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les participations FAR collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les participations FAR ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constitue ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

3.4 Répercussion des participations

La participation est ensuite répercutée par les metteurs en marché successifs, jusqu'à l'éleveur redevable selon une ligne de facture identifié.

La retenue de la participation FAR, pratiquée sur la facture du dernier éleveur avant abattage, permet le remboursement de cette participation FAR au payeur par l'éleveur ; ce remboursement est lui-même exonéré de TVA car le payeur, ici, agit comme mandataire de l'éleveur redevable (article 267 II 2° CGI). Cette retenue est donc sans incidence sur le total HT de la facture d'achat d'animaux.

3.5 Remboursements des éleveurs au titre de la participation FAR (non étendue)

La participation FAR au profit d'INTERBEV dans le cadre des Accords Interprofessionnels des Fonds d'Assainissement Régionaux n'a pas fait l'objet d'une demande d'extension afin de permettre le financement d'actions de solidarité et d'assainissement en régions.

INTERBEV a mis en place une procédure de remboursement à destination des éleveurs qui ne souhaiteraient pas contribuer à cet effort interprofessionnel de manière volontaire. Pour cela, les éleveurs doivent envoyer à INTERBEV à l'adresse mail : interbev.bdc@interbev.fr ou par une lettre indiquant leur refus de supporter la participation FAR et demandant le remboursement des montants supportés à ce titre en joignant les factures de ventes d'animaux faisant apparaître sur deux lignes distinctes les retenues effectuées au titre des cotisations interprofessionnelles étendues (C.I.E.) à caractère obligatoire et les cotisations interprofessionnelles non étendues (C.I.) à caractère volontaire. La participation FAR (C.I.) sera remboursée à concurrence des taux en vigueur.

Il est rappelé que ces causes sanitaires ne sont prises en compte que pour les pièces des carcasses présentées à la pesée fiscale à l'exclusion des abats et des cuirs.

Glossaire :

- « **Abattoir prestataire de services** » : Exploitant d'abattoir réalisant une prestation d'abattage pour le compte d'un tiers.
- « **Abatteur** » : Propriétaire ou copropriétaire des animaux au moment de leur abattage, payeur des cotisations ATM, INTERBEV ABATTAGE FILIERE, INTERBEV ELEVAGE et participation FAR. C'est le « Payeur » : Opérateur économique tenu de répercuter au redevable final la part de la participation FAR due par ce dernier et de reverser celle-ci à INTERBEV. Il est également soumis à des obligations de déclaration d'activités auprès d'INTERBEV. Il peut lui-même être redevable final.
- « **Dernier propriétaire ou copropriétaire vendeur** » : Dernier propriétaire des animaux sur le territoire national qui procède à leur abattage en France Métropolitaine.
- « **Redevable final** » : Opérateur économique sur lequel le payeur doit répercuter la participation FAR, soit la personne physique ou morale, identifié comme dernier éleveur sur le passeport de l'animal.
- « **Collecteur** » : Opérateur économique chargé de collecter en compte de tiers des cotisations qu'il reverse à INTERBEV dont les participations FAR. Peuvent être ainsi désignés les payeurs et les abattoirs prestataires de services.

4-Démarche à suivre en cas de saisie

4.1 Liste exhaustive des motifs de saisies couverts par le FAR

- Myosite éosinophilique
- Couleur anormale : mélanose
- Cysticercose musculaire généralisée
- Cysticercose musculaire localisée : forme vivante
- Cysticercose musculaire localisée : forme dégénérée
- Sclérose musculaire (limitée aux précisions présente sur le certificat de saisie : Myodystrophie, Fibrolipomatose)
- Processus tumoral généralisé
- Schwannome
- Ictère
- Tiquetage

4.2 Bovins concernés :

- Gros bovins de huit (8) mois ou plus, date anniversaire incluse, des catégories A, B, C, D, E, Z.
- Parfaitement identifiés (Boucles d'oreilles et passeport).
- A noter que le FAR couvre uniquement des animaux présentés : sains, loyaux et marchands au moment de leur introduction à l'abattoir. Sont donc exclues les saisies dont la cause était connue du fournisseur ou du propriétaire avant l'introduction à l'abattoir.
- Les abattages d'urgence seront traités au cas par cas.
- Les saisies constatées hors de France métropolitaine ne sont pas prises en charge.

4.3 Avertissement :

Dès qu'une information de saisie lui est communiquée à propos de l'un des motifs visés ci-dessus (article 4.1), l'entreprise signataire de la convention doit impérativement en aviser, le jour même :

- Le vendeur ou le propriétaire du bovin,
- INTERBEV Nouvelle-Aquitaine par déclaration sur la plateforme Web dédiée, à défaut par téléphone ou par E-mail (à l'adresse far@interbev-nouvelleaquitaine.fr).

Remarque : L'avertissement rapide permet à un agent d'INTERBEV Nouvelle-Aquitaine ou un de ses représentants de venir, si nécessaire, constater les faits à l'abattoir alors que les denrées saisies sont encore présentes.

4.4 Constitution du dossier :

L'entreprise signataire de la présente convention se chargera de transmettre les demandes de remboursement à INTERBEV Nouvelle-Aquitaine.

La demande sera effectuée à partir de la plateforme Web dédiée mise gratuitement à disposition par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine en joignant :

- la copie de l'original du certificat de saisie (modèle agréé par la DGAL),
- la copie acceptée du bordereau de règlement,
- le bordereau d'achat ou d'enlèvement ou potentiellement du bon d'estimation.

En cas de saisie dont le motif est couvert par le FAR, l'entreprise signataire de la présente convention s'engage à transmettre ces documents dûment complétés à INTERBEV Nouvelle-Aquitaine **dans les plus brefs délais**.

Dans le cadre des abattages et découpes effectués à titre de prestation de services, le dossier doit être constitué par l'entreprise signataire de la présente convention pour le compte du propriétaire concerné, selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus grâce à la plateforme Web dédiée mise à disposition par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine.

- Charge à l'abattoir de renseigner les informations du Certificat de Saisie,
- L'abatteur, complète le dossier avec les bordereaux d'achat/enlèvement et bordereau de règlement et les documents sanitaires nécessaires (attestations).

5-Remboursement des saisies :

INTERBEV Nouvelle-Aquitaine instruit chacun des dossiers constitués par l'abattoir ou l'abatteur sur la plateforme Web dédiée mise à disposition par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine.

Le taux de prise en charge de la perte économique subie par l'entreprise signataire des présentes ou le propriétaire (abattage à façon) en cas de saisie totale est de cent pour cent (100 %) pour tout dossier présenté par l'entreprise signataire des présentes conformément aux modalités et conditions définies en Annexe 3 de l'Accord Cadre du FAR du 14 décembre 2022, dont cette dernière reconnaît avoir pris connaissance.

- En cas de saisie totale pour cause de « *cysticercose musculaire généralisée* », le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier gros bovin ou premier lot d'un élevage) pour une période de 9 mois sauf si l'élevage récupère son statut « indemne », à hauteur de cent pour cent (100 %) de la perte économique subie. Les taux et modalités de prise en charge en cas de saisie partielle sont définis en Annexe 3 du présent accord, spécifiquement pour la « *cysticercose musculaire localisée* » ;
- En cas de saisie totale au motif de « *Tiquetage Musculaire* », le taux de prise en charge est fixé à cinquante pour cent (50%) selon le principe décrit au début de l'article 5, pour toute carcasse, objet de la saisie, le solde restant à la charge de l'abattoir, abatteur ou du propriétaire (abattage à façon).
- Les retours de découpe (pièces de carcasse) non tracées ne sont pas éligibles.

Après vérification des pièces, et de l'évaluation du montant d'indemnisation sur le dossier ouvert sur la plateforme Web dédiée, INTERBEV Nouvelle-Aquitaine procède au versement auprès du signataire des présentes, à charge pour ce dernier de rétrocéder l'indemnité au propriétaire du ou des bovins concernés.

En cas de saisie totale, la perte économique prise en compte par le FAR s'entend sur la valeur HT et s'évalue comme ci-dessous **la valeur d'indemnisation FAR évaluée par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine correspond à :**

- **Prix de la cotation FranceAgriMer régionale** (ou à défaut nationale identifiée selon la catégorie, la race, la conformation au tiers de classe du bovin), pour la semaine d'abattage où la saisie a été opérée (**déduit de 0,15 € / kg de frais d'approche X poids de la saisie**).
Pour ex : Vache Charolaise 8 ans R= 400 Kg en saisie totale pour Myosite éosinophilique
Valeur indemnisée = (cotation régionale à 5 € - 0,15 €) soit 4,85 € x 400 kg
- **Par dérogation à ce qui précède, il est convenu la gestion des cas particuliers suivants :**
 - **En cas de saisie totale pour cause de Cysticercose musculaire généralisée**, le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier animal ou premier lot) pour une période de 9 mois sauf si l'élevage récupère son statut « indemne », à hauteur de cent pour cent (100 %) de la perte économique subie ;
 - **Pour le motif de « Tiquetage Musculaire » :**
Valeur indemnisée = (cotation retenue – 0,15 €) * poids retenu * 50% (taux d'indemnisation)
Le taux de prise en charge par le FAR est fixé à cinquante-pour-cent (50 %) de la perte économique subie par l'entreprise signataire des présentes ou le propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service), le solde reste à la charge de l'entreprise signataire des présentes ou du propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service) si ce dernier a adhéré au FAR (à défaut d'une telle adhésion, le sort du solde sera réglé d'un commun accord entre les professionnels concernés).
 - **Si l'animal est confirmé vendu sous SIQO ou primé sur un concours reconnu par la FNCAB la valeur indemnisée est majorée de 5% ;**

En cas de saisie partielle, la perte économique prise en compte par le FAR s'apprécie selon l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de mois ou plus destinés à l'abattage, s'entend sur la valeur HT et s'évalue comme ci-dessous. **La valeur d'indemnisation FAR évaluée par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine correspond à :**

- **Prix de la cotation FranceAgriMer régionale** (ou à défaut nationale identifiée selon la catégorie, la race, la conformation au tiers de classe du bovin), pour la semaine d'abattage où la saisie a été opérée (**déduit de 0,15 € / kg de frais d'approche X poids de la saisie**).
Pour ex : Vache Charolaise 8 ans R= 400 Kg en saisie partielle pour Sclérose musculaire dont 20 kg saisis sur le quartier avant droit
Valeur de la viande indemnisée = (cotation régionale à 5 € - 0,15 €) soit 4,85 € x 20 kg x 0,6 (coefficient quartier avant)
Moins-value commerciale indemnisée = (100 kg – 20 kg) x 4,85 x 10% (coefficient classe R)
Total pris en charge par le FAR = Valeur de la viande + Moins-value commerciale
- **Par dérogation à ce qui précède, il est convenu la gestion des cas particuliers suivants :**
 - **Pour le motif « Cysticercose musculaire localisée »**, forme vivante entraînant une mise en congélation :
Valeur indemnisée = (cotation retenue – 0,15 €) * poids retenu * taux dépréciation de 40%²
Le solde étant couvert **par l'abatteur sur le prix convenu ;**

○ **Pour le motif de « Tiquetage Musculaire » :**

Valeur indemnisée = (cotation retenue – 0,15 €) * poids retenu * 50% (taux d'indemnisation)
Le taux de prise en charge par le FAR est fixé à cinquante-pour-cent (50 %) de la perte économique subie par l'entreprise signataire des présentes ou le propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service), le solde reste à la charge de l'entreprise signataire des présentes ou du propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service) si ce dernier a adhéré au FAR (à défaut d'une telle adhésion, le sort du solde sera réglé d'un commun accord entre les professionnels concernés).

Pour ex : Vache Charolaise 8 ans R= 400 Kg en saisie partielle pour Tiquetage dont 50 kg saisis sur les 2 arrières

Valeur de la viande indemnisée = (cotation régionale à 5 € - 0,15 €) soit 4,85 € x 50 kg x 1,4 (coefficient quartier arrière) x 50%

Moins-value commerciale indemnisée = (200 kg – 50 kg) x 4,85 x 10% (coefficient classement R) x 50%

Total pris en charge par le FAR = Valeur de la viande + Moins-value commerciale

○ **Si l'animal est confirmé vendu sous SIQO ou primé sur un concours reconnu par la FNCAB la valeur indemnisée est majorée de 5% ;**

○ En référence à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage, et à son article 3.4 **sur les saisies partielles**, le poids minimal pour solliciter une **prise en charge du préjudice doit être égale ou supérieure à 5 kg**.

- **Pour l'abatteur, le ou les quartiers non concernés par une saisie partielle sont payés sur la base du prix convenu entre les parties.**
- **Le site Web sur la base des éléments notifiés par l'abatteur et la cotation retenue par le FAR établira le calcul du paiement des sommes à verser au vendeur.**

Remarque : Une information de traitement dossier FAR apparaîtra sur le compte de consultation des données d'abattage de l'éleveur propriétaire concerné, ou à défaut par une communication ciblée.

6- Instruction des dossiers :

Les dossiers sont instruits par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine dès leur réception. Chaque dossier complet et conforme sera traité par le FAR dans un délai de 10 jours.

Le paiement du dossier interviendra après réception et validation des pièces pour déterminer le montant à rembourser par le FAR Nouvelle-Aquitaine du lieu d'abattage. Les règlements sont effectués au profit de l'abatteur-payeur ayant constitué le dossier qui devra avoir préalablement payé son fournisseur (comme pour un gros bovin sain, loyal et marchand destiné à l'abattage).

La présente convention, tout comme l'accord interprofessionnel du 14 décembre 2022 s'applique au signataire et à tous les vendeurs ou propriétaires successifs.

Le signataire s'engage à tenir à disposition une copie de cette convention, auprès de ses apporteurs, usagers ou fournisseurs.

7-Durée de l'engagement :

Le présent accord prend application pour chaque partie signataire au 1^{er} février 2023.

Ce dispositif est défini pour une période de cinq (5) ans, par tacite reconduction.

Toute modification décidée par l'organe délibérant d'ASSOFAR devra être adoptée par avenant à l'accord interprofessionnel Régional du FAR.

Fait en deux exemplaires à.....le.....

Pour INTERBEV Nouvelle-Aquitaine
Le Président, Signature et tampon

Didier GOURAUD

Pour l'entreprise signataire :
*Nom Entreprise et de son représentant : Nom, Prénom,
Signature et tampon*